

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2016-326-012 du 21 novembre 2016

Portant enregistrement de la première phase de travaux de la construction
d'une unité de fabrication de produits carnés crus et cuits surgelés
par la société ACTIMEAT, Chemin des Seignièrès à MANOSQUE

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 25 février 2016 et complétée le 14 juin 2016 par la société GEL ALPES devenue ACTIMEAT dont le siège social est à Z.I. Saint Maurice à MANOSQUE (04100) pour l'enregistrement d'une nouvelle unité de fabrication de produits carnés crus et cuits surgelés (rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MANOSQUE, Chemin des Seignièrès ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et les dérogations demandées ;

VU l'arrêté préfectoral 2004-3142 du 8 décembre 2004 autorisant la société GEL ALPES à exploiter un atelier de découpe et de transformation de viandes congelées sur le territoire de la commune de MANOSQUE ;

VU l'arrêté préfectoral du 2016-189-059 du 7 juillet 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- VU les observations du public recueillies entre le 1^{er} août 2016 et le 29 août 2016 inclus ;
- VU les observations des conseils municipaux des communes de Manosque et Gréoux-les-Bains ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de Manosque sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 1^{er} juin 2016 ;
- VU le rapport du 21 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 octobre 2016 ;
- VU la lettre du 20 octobre 2016, communiquant au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;
- VU le courrier d'observations du pétitionnaire en date du 25 octobre 2016 sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société ACTIMEAT, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mars 2012 (article 11.2) et de l'arrêté 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 (entrepôt frigorifique avec volume de stockage compris entre 5000 et 50 000 m³, non concerné par la première phase du projet mais à titre d'anticipation pour la seconde phase soumise à autorisation) (articles 4.1 et 4.2) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre II du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE:

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1

Les installations de la société ACTIMEAT dont le siège social est situé Z.I. Saint Maurice à MANOSQUE (04100) faisant l'objet de la demande susvisée du 25 février 2016 et complétée le 14 juin 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MANOSQUE, Chemin des Seignières. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Capacité
2221-B.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes/jour	E	Production de 60 tonnes/jour
4802-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visés par le règlement 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation, Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	DC	un groupe froid contenant 300 kg de R134A

E : enregistrement

DC : déclaration soumis au contrôle périodique

Article 1.2.2 : situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
MANOSQUE Chemin des Seignières	section E : parcelles n° 3511P, 3514P, 3516P, 3520P, 3522P et 3524P

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.



Cet extrait sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Alpes de haute Provence, à la rubrique Environnement puis Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le texte intégral de l'arrêté préfectoral autorisant l'extension de l'établissement exploité par Société ACTIMEAT à Manosque est consultable en Mairie de Manosque, en Sous-Préfecture de Forcalquier et à la Préfecture des Alpes de Haute Provence (Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement) ainsi que sur le site internet de la Préfecture.